

N° 7964³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.2.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers accueille favorablement les différentes mesures prévues par le projet de loi en ce qu'elles allègent sensiblement les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 au regard des dernières évolutions pandémiques.

Ainsi, le rétablissement de l'horaire normal de fermeture dans le secteur HORECA, ainsi que le réajustement des règles concernant l'isolement et la suppression de la mise en quarantaine en cas de contact vont permettre de soulager le taux d'absentéisme dans les entreprises et contribuer à une plus forte résilience de l'économie luxembourgeoise dans la situation de crise actuelle.

La Chambre des Métiers prend également note des modifications apportées au régime d'accès au lieu de travail qui visent à réinstaller l'application facultative du régime dit « 3G » sur le lieu du travail. Elle ne s'oppose pas à une flexibilisation du régime actuel, mais elle s'interroge quant à la façon de laquelle le dialogue social est agencé à l'occasion de l'introduction du régime « 3G » facultatif sur le lieu du travail.

Ainsi, la Chambre des Métiers comprend les règles proposées comme étant une application fidèle des principes en matière de sécurité et santé au travail, à l'image du régime « 3G » facultatif précédent. Elle insiste dès lors à ce que le projet de loi définisse clairement les prémisses à l'introduction du régime « 3G » ; à savoir, un pouvoir de décision souverain de l'employeur en l'absence d'une délégation du personnel (entreprises avec moins de 15 salariés) ; une consultation de la délégation du personnel pour les entreprises avec au moins 15 salariés et au plus 149 salariés ; et la codécision de la délégation du personnel pour les entreprises occupant 150 salariés et plus.

*

Par sa lettre du 7 février 2022, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi n° 7964 repris sous rubrique. La Chambre des Métiers prend également note d'une série d'amendements gouvernementaux publiée en date du 8 février 2022, qu'elle entend, pour autant, adresser dans le présent avis.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Au regard de l'évolution des indicateurs-clés relatifs à la situation épidémiologique, y compris notamment les dernières données scientifiques relatives au variant dit « Omicron », le projet de loi soumis pour avis vise à adapter les mesures sanitaires actuellement en place tout en maintenant une attitude prudente de la stratégie luxembourgeoise pour lutter contre la COVID-19.

Concrètement, le projet de loi met en avant les adaptations et modifications essentielles suivantes :

- Suppression du régime dit « 2G+ » au profit de la réintroduction du régime dit « 3G » dans le cadre du Covid check ;
- Suppression du régime 3G obligatoire sur le lieu du travail au profit d'une faculté de choix entre un régime 3G ou les mesures plus classiques (distanciation, port du masque, etc.) ;
- Rétablissement de l'horaire normal de fermeture du secteur HORECA ;
- Abolition des restrictions au domicile privé ;
- Réagencement des règles concernant l'isolement et la suppression de la mise en quarantaine en cas de contact ;
- Adaptation des règles relatives aux rassemblements dans le sens d'un retour aux règles existant avant les modifications introduites en décembre 2021.

Finalement, le projet de loi peaufine également les règles concernant l'autorisation à la vaccination par l'autorité parentale pour les enfants mineurs, ainsi que l'alignement de la durée de validité du certificat de vaccination dans le cadre du Covid check sur celle pour les voyages.

Même si la Chambre des Métiers accueille favorablement les nouvelles modifications proposées, en ce qu'elles permettront notamment au secteur HORECA de regagner leur mode de fonctionnement traditionnel et en ce qu'elles allègeront l'ensemble des mesures actuellement en vigueur, elle se doit néanmoins de réitérer sa critique par rapport à la manière urgente et empressée du Gouvernement quant à l'élaboration de la présente série de modifications apportées à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »).

Au lieu de laisser en vigueur les mesures actuelles jusqu'à la fin du mois de février 2022, tel qu'initialement prévu, le Gouvernement a décidé encore une fois de procéder hâtivement et de sacrifier la prévisibilité des mesures aux évolutions incertaines de la pandémie. Cette manière de procéder met aussi bien en jeu la compréhension et le support des parties prenantes quant aux mesures, tout comme elle compromet le rôle institutionnel des chambres professionnelles dans leur rôle de rendre des avis.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Au-delà des considérations d'ordre institutionnel et de bonne gouvernance quant au processus législatif, la Chambre des Métiers souhaite esquisser plusieurs commentaires relatifs au futur régime Covid check au lieu du travail, et émettre quelques remarques quant aux nouvelles règles applicables au secteur HORECA.

2.1. Le régime d'accès au lieu de travail

Sur base de l'article 5 du projet de loi qui entend modifier l'article 3septies de la Loi Covid, le régime spécial obligatoire régissant depuis le 15 janvier 2022 l'accès au lieu de travail selon le système dit « 3G » est remplacé par un régime d'accès analogue sur base facultative. Dès lors, le projet de loi sous avis prévoit que l'employeur peut décider librement de recourir au système « 3G » pour régler l'accès au lieu de travail. A défaut d'un tel système, l'accès au lieu de travail retombe sous le régime traditionnel sous lequel les salariés sont obligés de porter le masque, de garder les distanciations sociales et d'observer les autres mesures sanitaires applicables.

La Chambre des Métiers n'est *a priori* pas opposée à une flexibilisation du système actuel obligatoire, même si elle a toujours estimé que ce dernier avait le bénéfice d'une certaine franchise dans son application. Il est néanmoins vrai que l'intérêt de continuer le régime d'accès au lieu de travail sous « 3G » peut varier sensiblement d'un secteur à un autre.

Cela dit, la Chambre des Métiers constate que les deux systèmes (obligatoire ou facultatif) disposent du défaut inhérent en ce qu'ils poussent, pour une large partie, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique sanitaire du Gouvernement vers l'entreprise et l'employeur, alors que ce dernier ne peut, en aucun cas, être responsable de la politique nationale de vaccination, voire de sa mise en œuvre.

A côté de cette imperfection intrinsèque des systèmes mis en place au Luxembourg pour régir l'accès au lieu de travail et en l'absence d'une obligation vaccinale généralisée, la Chambre des Métiers sou-

haite également pointer du doigt une « interprétation » surprenante du dialogue social dans les entreprises, plus particulièrement dans le cadre de l'accès au lieu de travail sous un régime « 3G ».

En effet, l'article 3septies tel que modifié par le projet de loi prévoit que l'employeur ne peut décider de recourir au régime « 3G » facultatif qu'avec l'accord de la délégation du personnel lorsqu'il en existe une (indépendamment de la taille de l'entreprise). Le projet de loi octroie donc à la délégation du personnel de toute entreprise occupant au moins 15 salariés un pouvoir de codécision, qui n'existe toutefois seulement dans les entreprises occupant 150 salariés et plus pour ce qui est des questions de sécurité et de santé au travail (article L. 414-9(2) du Code du travail). La Chambre des Métiers estime dès lors que le texte proposé doit être retravaillé pour refléter les réalités juridiques du Code du travail :

- Dans les entreprises occupant 150 salariés et plus, la mise en place du régime « 3G » ne peut se faire qu'avec l'accord de la délégation du personnel (codécision en accord avec l'article L. 414-9(2) du Code du travail) ;
- Dans les entreprises occupant au moins 15 salariés mais pas plus que 149 salariés, la mise en place du régime « 3G » se fait sur décision de l'employeur qui doit informer et consulter la délégation du personnel (consultation en accord avec l'article L. 414-5 du Code du travail) ;
- Dans les entreprises occupant moins de 15 salariés, la mise en place du régime « 3G » se fait sur décision unilatérale de l'employeur qui en informe ses salariés (information en accord avec l'article L. 312-1 du Code du travail).

Sur base de ces considérations, la Chambre des Métiers demande que l'article 5, paragraphe (1), point (c) du projet de loi qui porte sur l'article 3septies soit reformulé comme suit :

*« L'application de l'alinéa 1^{er}, dans les entreprises **qui occupent 150 salariés et plus**, peut se faire uniquement sous réserve de l'accord de la délégation du personnel. **En ce qui concerne les entreprises qui occupent entre 15 et 149 salariés, l'application de l'alinéa 1^{er} peut se faire après information et consultation préalable de la délégation du personnel.** En ce qui concerne les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, cette décision peut être est prise unilatéralement par l'employeur. »*

Par ailleurs, la Chambre des Métiers souhaite également réitérer son souci récurrent quant à la prise en charge financière des tests éventuels à effectuer par les salariés. Comme mentionné plus haut, l'employeur ne peut être tenu responsable de la politique nationale de vaccination ou de la mise en œuvre de cette dernière. Dès lors, même si l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés, il serait inconcevable que l'employeur soit tenu à prendre en charge financièrement les éventuels tests pour les salariés non vaccinés ou pour les salariés dont les certificats de vaccination/de rétablissement sont venus à échéance.

A la lumière de l'objectif politique déclaré de pousser les personnes non vaccinées à se faire vacciner, la Chambre des Métiers tient dès lors à souligner que la législation relative aux mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 devrait écarter expressément que les tests visés soient à charge de l'employeur. Cette clarification nécessaire permettrait d'éviter des conflits au sein des entreprises par rapport à des questions de vaccination et limiterait, *ipso facto*, l'impact que les mesures peuvent avoir sur le fonctionnement de l'entreprise ainsi que l'activité des salariés.

2.2. Le retour à la « normale » dans l'HORECA

Au-delà du régime Covid check en entreprise, la Chambre des Métiers prend aussi note des modifications prévues dans le projet de loi sous avis relatives au secteur HORECA, et plus particulièrement, l'application de la règle dite des « 3G » pour accéder aux divers espaces de restauration et de débit de boissons dans les restaurants et cafés, ainsi que le retour aux horaires d'ouverture traditionnels du secteur. Ces adaptations s'appliquent, *ipso facto*, aussi au niveau du secteur de l'alimentation artisanale (salons de consommation, traiteurs, etc.).

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces mesures qui sont susceptibles de redonner de l'élan au secteur HORECA fortement affaibli au courant des derniers mois. Le Gouvernement semble avoir écouté les retours du secteur quant à l'impact néfaste que la modulation des horaires d'ouverture et les règles d'accès strictes ont eu sur l'attractivité de la restauration au Luxembourg.

De même, la possibilité d'organiser à nouveau des événements à plus grande échelle (sous les différents régimes Covid check) permettra à l'alimentation artisanale, notamment le secteur des traiteurs,

un regain en termes d'activités. La Chambre des Métiers accueille donc favorablement le réagencement des règles relatives aux rassemblements et manifestations qui vont permettre au secteur de sortir lentement de la situation précaire.

2.3. La disparition de la quarantaine et la modulation de l'isolement

Finalelement, la Chambre des Métiers voit d'un œil favorable la suppression de la mise en quarantaine et la réduction partielle de l'isolement. Eu égard à l'évolution pandémique et aux difficultés accrues du Service Contact Tracing de retracer les foyers d'infections nombreux, les mesures actuellement en vigueur tombent à court de leur potentiel et de leur utilité.

Outre la disparition de la quarantaine en cas de contact avec une personne infectée et la responsabilisation de la personne concernée quant à son statut vaccinal et infectiologique, la Chambre des Métiers note dans ce contexte, que l'isolement reste fixé à 10 jours, sauf à effectuer, en tant que personne infectée, deux tests antigéniques rapides certifiés à 24 heures d'écarts. Cette mesure, couplée à la suppression de l'obligation de quarantaine, va permettre d'alléger sensiblement le taux d'absentéisme dans les entreprises et contribuer à une plus forte résilience de l'économie luxembourgeoise dans la lutte contre la pandémie COVID-19.

La Chambre des Métiers s'interroge toutefois si une campagne d'information plus vaste n'est pas nécessaire afin d'assurer que les personnes concernées puissent identifier le bon moment pour passer les deux tests nécessaires afin de ne pas obstruer inutilement les centres de tests. Cette mesure ne pourra déployer son utilité que si les délais respectifs sont respectés et si les personnes infectées peuvent se présenter sans risques aux tests afin de terminer le plus rapidement possible leur quarantaine.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS